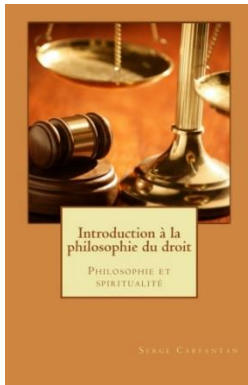


La subversion du droit en France



Ce texte commence par un extrait d'un chapitre de *L'Étrange Affaire Corona*¹, il a ensuite été complété. Il s'agit d'une compilation d'informations d'articles, de Telegram ou de X et non d'analyses originales², même si, çà et là, quelques-unes de mes considérations philosophiques sont venues s'y ajouter. Ceci pour dire que je ne revendique pas nécessairement les propos qui sont rapportés ici ; en revanche, il me semble important de partager ces informations, c'est à vous d'exercer votre discernement. Nous avons consacré un livre entier à ce thème : *Introduction à la Philosophie du Droit*.

§1 Aux parlementaires :

Il serait préférable de vous retirer des deux chambres et de démissionner afin, au moins, de ne plus peser sur le budget de l'État.

Tous les textes les plus importants sont lus en procédure accélérée et passent via l'article 49.3.



Votre présence est donc inutile. Arrêtez ce simulacre, les termes à portée constitutionnelle "par le peuple, pour le peuple" n'ont plus de signification à vos yeux, si tant est qu'ils en aient eu un jour pour les élus de la République.

Puis les français préféreraient savoir que la religion républicaine se pratique en loges occultes et que les textes les plus mortifères sortent de ces lieux obscurs et haineux.

Il n'y a pas besoin de corps

superposés afin de faire illusion démocratique.

Trop coûteux à tous les points de vue. Faites donc la "lumière", qu'on en finisse.

À l'exception de manifestations et d'applaudissements en plein hémicycle à la gloire de régimes génocidaires, vous ne faites plus rien d'autre.

Charles de Courson : « Il n'y a plus de Parlement. Le 49-3 a été déclenché alors que nous n'avons même pas commencé la discussion générale » Le budget de l'Assemblée nationale s'élève à environ 1 million € par député, à quoi bon ?

Commentaires :

Ce sont tous des lâches La destitution et les motions auraient dû faire sauter Macron depuis longtemps. A quoi bon voter ? Plus personne ne nous représente, l'AN c'est la cour des miracles ! Il a raison, il faut suspendre les salaires des députés tant que l'État fait des 49.3....

En même temps mettez-vous à la place des députés et des sénateurs.

Avec Macron ils n'ont plus rien à faire vu que tout passe en 49.3

Du coup ils se font ch... Alors ils se droguent, ils violent et ils détournent de l'argent public. La France est vraiment devenue un pays de m...

¹ Serge Carfantan *L'Étrange Affaire Corona*, vol I, II, III, seul le premier tome a eu droit à une édition papier, les deux autres n'existent qu'au format epub.

² Qui sont dans les leçons du site Philosophie et Spiritualité.



Une dictature, c'est très simple, c'est un homme seul qui décide de tout, sans débat possible et des moutons grassement entretenus qui obéissent en silence. Sommes-nous toujours en démocratie ou allez vous ouvrir les yeux ?



Elisabeth Borne, ALAIN JOCCARD / AFP

La motion de censure de la France Insoumise a été rejetée dimanche, ce qui vaut adoption de la partie recettes. Elisabeth Borne a aussitôt déclenché un nouveau 49.3 pour la partie dépenses du projet.

Le Particulier Figaro
Guide : vous, le maire et la commune

JE COMMANDE

L'Assemblée nationale a rejeté dimanche, dans un hémicycle quasi-désert, la motion de censure de La France insoumise déposée en réplique au 49.3 déclenché par Elisabeth Borne sur la partie recettes du budget de la Sécu.

officiellement dire qu'on est en dictature, selon vous? 20? 40? 60? Quand ils l'annonceront à la TV?

Toujours aucune motion de censure passée alors qu'officiellement le gouvernement n'a pas la majorité à l'assemblée ! Les français se font continuellement avoir sur absolument tous les sujets. Voter ne sert plus à rien.

La député insoumis, Caroline Fiat, obligée de s'interrompre lors de son discours à l'Assemblée pour demander au Premier ministre, Elisabeth Borne d'arrêter de vapoter dans l'hémicycle. « Ici on écrit la loi, on n'est pas au-dessus des lois. »

1^{er} décembre 2023, E. Borne annonce son 20^{ème} 49-3. Il n'y a que 10 députés présents ! Ne pourrait-on pas imposer une retenue sur salaire pour absentéisme ? Si j'ai bien compris, le 49.3 a été écrit pour trancher lorsque le gouvernement veut passer une loi avec le soutien de la population mais que le parlement bloque. Or, là, depuis 20 fois, c'est exactement l'inverse, puisque le parlement exprime la volonté de la population et que le gouvernement veut passer en force contre. Et personne ne dit rien ni ne fait rien au parlement après ce mésusage des institutions ? Les oppositions ne sont pas à la hauteur³.

16 décembre 2023. L'assemblée Nationale n'est composée que de ventres mous. Ils ne représentent plus qu'eux-mêmes, les Français ils s'en balancent. Et dire que nous avons cru que Macron et Darmanin avaient pris un coup de semonce avec le "rejet" de

Béatrice Rosen : Ils ont "emmerdé" 68 millions de gens avec des tests covid réguliers pendant 2 ans mais ils n'arrivent pas à imposer des tests pour stupéfiants à quelques centaines d'élus qui votent nos lois (et donc doivent être en pleine possession de leurs moyens et non soumis à des pressions/chantages) ?

François Couilbault : Des tests pour recherche de stupéfiants mais également des tests d'alcoolémie mais là cela concernerait des dizaines de parlementaires et ils s'y opposent fermement.

§2 Je me demande pourquoi l'assemblée nationale n'est pas définitivement dissoute, elle ne sert à rien !... Pareil pour le sénat !... Le gouvernement vient d'utiliser le 49.3 pour la 18^{ème} fois. Cet article lui permet de passer en force sans le vote des députés. Ici sur le budget de la sécurité sociale. En juin, le Conseil de l'EU s'inquiétait de ce dispositif au regard de la séparation des pouvoirs.

Un parlement qui ne vote plus les lois, des textes qui sont validés par "décret du gouvernement", cela a un nom en bon français: la dictature. Et le conseil constitutionnel, composé de complices collabos de Macron se tait bien évidemment. 19^e édition du 49.3 de Macron. À partir de combien de 49-3 de suite pourra-t-on

³ Silvano Trotta https://x.com/Beatrice_Rosen/status/1730609775321178345?s=20



Assemblée nationale Elisabeth Borne active le 49.3 pour la 22e fois, pour faire adopter l'ensemble du budget

La Première ministre a eu recours pour la deuxième fois en une semaine à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, ce samedi 16 décembre, pour faire passer l'ensemble du projet de loi de finances 2024.



Elisabeth Borne à l'Assemblée nationale, le 23 octobre 2023. (Albert Facelly/Libération)

la loi immigration. Mais ce n'était que diversion et chacun a joué son rôle. Cela a été voulu ! Tout dans ce gouvernement n'est que manipulation. En fait, Elisabeth Borne et Macron suffisent pour gouverner ce pays, alors pourquoi payer des centaines de personnes pour faire de la figuration ? Les députés ne sont là que pour la gamelle. Leur principal souci est de se faire réélire.

§3 Le procès d'Eric Dupond-Moretti est symptomatique de la subversion actuelle du droit.

Eric de Montgolfier : "Trop c'est trop ! Eric Dupond-Moretti a trop bien pris la mesure de ses responsabilités. Il a parfaitement compris l'usage qu'il pouvait faire de ses actuelles fonctions. C'est

même le grand danger. La raison pour laquelle mes collègues magistrats doivent aujourd'hui se lever et dire non.

Aujourd'hui, le ministre de la Justice se moque de nous. Mais avec Eric Dupond-Moretti, il y a plus grave encore que ces attaques contre le corporatisme des magistrats, ce sont ses conflits d'intérêt. Je crois aujourd'hui que la politique est une forme de mensonge. Eric Dupond-Moretti en a pris toute la mesure.

Comment peut-il s'en prendre au Parquet national financier dans un dossier où il était lui-même partie prenante avant d'être nommé ministre ? Si quelqu'un devait s'abstenir de toute intervention, je dis bien de toute, c'est lui.

DUPOND-MORETTI RELAXÉ : LE DÉLIT EST "ÉTABLI",
MAIS IL N'Y A PAS D'ÉLÉMENT "INTENTIONNEL"



Or en attaquant le PNF, jusqu'au micro de l'Assemblée nationale, en lançant des poursuites disciplinaires folles contre trois magistrats de ce parquet, désignés nommément dans un communiqué, Eric Dupond-Moretti franchit toutes les limites. J'y vois le signe d'une République bien étriquée.

Il faut bien constater que l'actuel président de la République n'a pas un attachement très développé à la justice. On l'a vu recevoir directement et sans se cacher des candidats au poste de procureur, comme si les magistrats étaient des fonctionnaires comme les autres et que

le président voulait montrer qu'il en était le chef.

Quelle hérésie de confondre garant de l'indépendance et chef. Un des dangers pour la démocratie aujourd'hui, c'est le comportement des politiques.

Je sais bien qu'il est tellement difficile dans le système actuel de nomination via la politique d'arriver à des hauts postes dans la magistrature juste par rectitude professionnelle ! J'imagine que certains peuvent être inquiets à l'idée qu'on leur rappelle certains épisodes de leur carrière. D'autres sont dans l'attente d'une nomination future qu'ils ne veulent pas compromettre. Ou d'un de ces beaux rubans rouges ou bleus qui iront garnir leur cercueil...

La Justice peut ne pas faire le poids devant la « bête noire », comme se surnomme lui-même Dupond-Moretti. Dans le monde actuel, où ils se taisent par définition, les juges n'ont pas la parole et ne sont pas populaires. Ce qui est préoccupant aussi, c'est la rétrogradation dans le rang protocolaire du ministère de la Justice, loin derrière celui de l'Intérieur. L'ordre naturel devrait quand même être l'inverse...

Là encore, cela en dit long aussi sur l'état d'esprit du président de la République. Je crois que son passage dans les banques lui a appris depuis longtemps à quel point « affaires » et « justice » ne faisaient pas toujours bon ménage. De moins en moins d'ailleurs.

J'ai en tête une phrase d'Henry Chéron, un avocat qui a été sous la IIIe République, fin 1930, un éphémère ministre de la Justice. Dans une circulaire adressée aux parquets, il avait écrit que le procureur « se décide en fonction de sa seule conscience ». C'est magnifique. J'ai toujours considéré que c'était notre devoir.

Mais il est difficile de n'agir qu'en fonction de sa seule conscience, sans se soucier de sa carrière, de son avancement et de ses rubans... Il n'existe pas de système assez fort pour empêcher un lâche de se coucher. J'ai malheureusement vu beaucoup de magistrats se coucher. C'est désespérant.

Notre premier devoir, notre unique devoir, devrait être ce que l'on doit à la Nation et à la Justice."

§4 Dans ces conditions, il est très important de surveiller les lois que ce gouvernement tente de faire passer, comme la loi contre les médecines douce qui prévoit des sanctions terribles contre ceux qui décourageraient un traitement. Cela pourrait s'appliquer au dé-recommandations covid comme suit.

Je vais vous donner un exemple de ce que la nouvelle loi sur les sectes machin chose réprime. Soit. Dans une écoute téléphonique, une personne ci discute avec un ami et lui dit : ne te fais pas vacciner contre le Covid bla bla . Personnalité un peu médiatique, il reçoit des appels d'amis, d'amis qui lui demandent son avis, lequel ne varie pas . Il leur dit : c'est un vaccin expérimental' dangereux enfin tout ce qu'on sait

Conversation privée mais Alors que la procédure n'a rien à voir avec ça , c'est 1 mn d'écoutes sur un dossier qui en contient bien une cinquantaine d'heures, le juge s'arrête dessus pendant 25 mn et lui pose plein de questions / au nom de quoi se permet il ? A t'il seulement conscience de ce qu'il dit ? A t'il conscience que ça peut être de l'abus de faiblesse ?

Alors non, ici ça ne l'est pas. Mais demain avec la loi, ce type de conseils certes

Ce gouvernement Français est en plein délire. Projet de loi des dérives sectaires..... ! Nous ne pouvons cautionner ce projet de loi qui condamne un professionnel de santé sur sa liberté de prescrire. Ce projet de loi vise aussi la personne physique à ne plus être maître de son corps. Des atteintes assez graves de privatisations de liberté en France.

06:07 ✓

privés mais répétés mais qui se retrouvent dans une procédure d'instruction pourront ils être pénalement sanctionnés ?

C'est plutôt pour éviter les guérisseurs qui vendent des poudres contre le cancers et empêchent les gens de voir un vrai médecin. C'est vrai qu'une dérive peut aller dans le sens évoquer.

Le projet de loi étudié au Sénat sur les dérives sectaires dont ferait partie le fait de dire que l'on refuse un traitement, est juste immonde.

C'est une nouvelle atteinte à nos libertés fondamentales et notamment celle du consentement libre et éclairé: le but inavoué est de faire taire toute critique ou contestation comme pendant le covid. Ce

régime autoritaire veut désormais légaliser son autoritarisme.

Encore une loi qui s'interprète. Lorsqu'une loi n'est pas claire, elle doit être caduque et inapplicable.

- La définition de la sujétion psychologique ou physique est vague, ce qui pourrait conduire à une interprétation subjective et à des abus de pouvoir.

- Ne distingue pas clairement entre les dérives sectaires et autres formes de manipulation (publicité, marketing, politique, médias).

- Impact négatif sur la liberté d'expression et d'association, en interdisant certaines pratiques qui sont considérées comme sectaires (meeting, manifestation).

Bref. De l'amateurisme et/ou une volonté de psychiatriser et stigmatiser des opposants, instiller la peur et museler le peuple.

Ne trouvez vous pas que ce projet de loi inique sent la fenêtre d'Overton ? Ils reculeront... contre l'adoption d'une version édulcorée qui apparaîtra acceptable alors qu'elle aurait été immangeable également si présentée directement.

A la limite, tout traitement déclaré " bon" par l'OMS ne pourra donc plus être refusé par l'individu, même si vous n'en avez pas besoin : le texte déroule le tapis rouge au projet de Gates et Schwab : injecter régulièrement des vaccins aux populations pour en contrôler le nombre au gré de leur envie. Tout se jouera sur ce qu'ils décrivent comme étant une *dérive sectaire*, si être "complotiste" est une dérive sectaire, alors ça va faire beaucoup de personnes à mettre en prison, c'est juste inapplicable.

Xavier Bazin : A propos de l'article 4 "scélérat" du texte Darmanin sur les "dérives sectaires", dont le vrai but est d'empêcher toute critique sur Internet des dérives de la "médecine big pharma"...

Eh bien *le Conseil d'État, dans son avis officiel, avait manifesté sa totale réprobation :*

"Le Conseil d'État estime toutefois que ni la nécessité, ni la proportionnalité de ces nouvelles incriminations ne sont avérées."

"Le Conseil d'État rappelle que lorsque les faits incriminés résultent d'un discours général et impersonnel, par exemple tenus sur un blog ou un réseau social (...) il convient de garantir un équilibre entre ces droits constitutionnels, afin, notamment, de ne pas remettre en cause, par une incrimination de contestations de l'état actuel des pratiques thérapeutiques, la liberté des débats scientifiques et le rôle des lanceurs d'alerte.

Il estime qu'en tant qu'elles viseraient à empêcher la promotion de pratiques de soins dites « non conventionnelles » dans la presse, sur internet et les réseaux sociaux, de telles dispositions constituent une atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression, protégée par l'article 11 de la Déclaration de 1789. (...)

Il souligne que la Cour européenne des droits de l'Homme déduit également de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales la liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical spécifique, ou de choisir un autre type de traitement, qui est essentielle à la maîtrise de son propre destin et à l'autonomie personnelle, en l'absence de pressions inappropriées.

Alors même que la légitimité de l'objectif poursuivi par le projet de loi est incontestable, le Conseil d'État constate qu'il ne lui a pas été loisible, dans le délai imparti pour l'examen du texte, d'élaborer une rédaction tenant compte de ces critiques. Il propose donc de ne pas retenir les dispositions en cause.

Madame brigitte Liso comprend-elle vraiment le projet de loi qu'elle soutient ?

Selon ce texte si un scientifique/médecin découvre qu'un vaccin (par exemple) peut entraîner des effets secondaires très graves et le dénonce en invitant les gens à s'abstenir de le prendre face au danger, alors que les autorités disent que ce vaccin est

sans danger (par exemple Mr. Aurélien Rousseau qui serait donc un charlatan). Alors ministre de la Santé, affirmant "qu'il n'y a pas d'effets secondaires"), alors ce scientifique/médecin est passible d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amendes

Madame Brigitte Liso. Vous devriez bien relire ce texte que vous défendez. Ce que vous annoncez est faux car vous censurez la parole scientifique.

La critique constructive et la remise en question des informations sont des aspects essentiels du processus scientifique.

Article 4

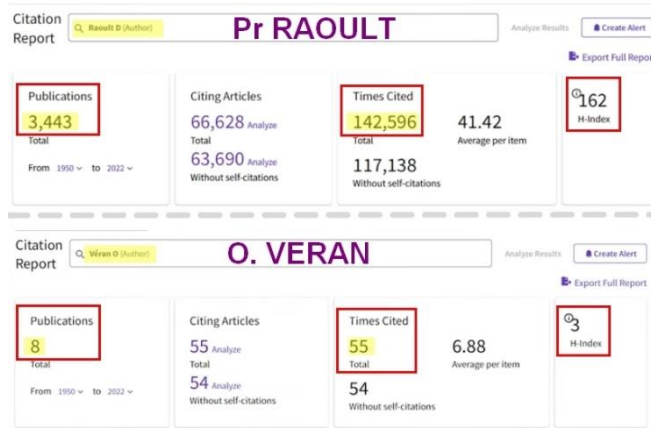
- ① Après l'article 223-1-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 223-1-2. – Est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé des personnes visées alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elles, compte tenu de la pathologie dont elles sont atteintes, des conséquences graves pour leur santé physique ou psychique.
- ③ « Est punie des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique pour les personnes visées alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques les exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.
- ④ « Lorsque la provocation prévue aux deux premiers alinéas a été suivie d'effet, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.
- ⑤ « Lorsque ces délits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Le 13 février, très tard, l'article 4 a été rejeté par l'Assemblée. Le 14 la secrétaire d'État à la citoyenneté annonce qu'ils vont le récrire pour qu'il soit voté ! Donc, en résumé, un article d'un texte de loi est rejeté, mais on ressert la soupe quelques heures plus tard. Voilà, rejeté par le Sénat, par le Conseil constitutionnel, remis par un député, pas voté, et on va le récrire pour qu'il soit voté, sinon 49,3 je suppose ? Ils votent cet article prétextant la santé des gens, mais quand il s'agit de faire injecter des produits expérimentaux, de créer des conditions de précarités toujours plus grandes, bizarrement la santé passent au second plan. Si finalement ils arrivent à le faire passer, cela prouvera une fois pour toute que nous ne sommes plus en démocratie.

Mais c'est quoi ce délire ?!!! On revote combien de fois ? On a le droit de refaire voter les députés plusieurs fois jusqu'à ce que la loi passe ? Définition de La démocratie stalinienne de la macronie : si le vote ne me convient pas je fais re-voter jusqu'à l'adoption, et j'utilise le 49.3 autant que je veux pour passer mes lois rejetées par les élus du peuple. Quand j'étais petit et que je ne mangeais pas ce que ma mère me servait à midi, elle me le resservait à tous les repas, jusqu'à ce que je finisse par manger. L'assemblée nationale, c'est la même chose, on te ressert la même chose, jusqu'à ce que tu finisses par l'avalier. Mais il y a un précédent : ils tentent de nous faire

comme avec le traité de Lisbonne parce qu'au référendum de 2005 les français avaient "mal voté".

Résultat attendu, ils ont fait passer l'article 4. De plus, c'est officiel. C'est une loi anti Raoult. *Véran traite en direct dans le parlement Raoult de gourou de secte*. Ils se sont trahis. Le masque de Véran et de ses amis tombe. C'est ça qu'ils cherchaient depuis le début. Personne ne parlait de Raoult, c'est eux qui l'introduisent dans les débats. Museler. La seule chose qu'ils savent faire. Grâce à M. Véran qui révèle le pot aux roses sur cet article 4, on comprend qu'il servira à sa vendetta personnelle contre Didier Raoult et qu'en fait ça n'a rien à voir avec les dérives sectaires⁴. Un pays entier pourrait désormais être censuré, des lanceurs d'alertes pourront être mis en prison, des victimes d'effets indésirables aussi, les médecines complémentaires seront en danger parce que ce gouvernement voulait un arsenal législatif spécifique au Pr. Raoult. Il a été très mal avisé de citer nommément le Pr. Raoult, hier. C'était vraiment faute à ne pas commettre⁵ ! Et moi qui ai naïvement cru que ce texte visait Thierry Casanovas ! Non, non. Ils sont dans une *logique totalitaire* jusqu'au cou, incapables de reconnaître leurs torts, refusant la vérité scientifique. Elle est pourtant avec des milliers d'études favorable à Raoult. L'inversion accusatoire chez Veran c'est à vomir.



Et dire que ce type s'était permis de dire à Raoult que le virus covid ne mutait pas ! Ce qui est complètement faux et démontre que Véran est incompetent. D'ailleurs, il n'a pas arrêté de *mentir* pendant toute la période covid et attention, je dis mentir et non *se tromper*. Si vraiment il s'était trompé, il aurait ensuite le reconnaître et rectifier, ce qu'il n'a pas fait. C'est *délibéré*. Déjà, comment accepter qu'un petit radiologue (Veran) totalement

inconnu dans sa profession avant d'entrer en politique, n'ayant pratiquement rien publié de sa vie, puisse se permettre de critiquer l'infectiologue classé numéro 1 au monde, par ses pairs ? Il est comme tous ces médecins qui ont exercé très peu de temps auprès de leurs malades, ils ont préféré avoir des électeurs que des patients⁶.

C'est idéologique, ils sont imbus d'une certitude incontestable, ils croient *posséder* la vérité et être en droit de museler ceux qui ont un avis différent. On ne voit cela que dans certains régimes politiques.

Alors pour tous ceux qui, comme les enfants croient au père Noël, croient que nous sommes en démocratie « *quand même* » en France, il faut se réveiller et le dire posément à haute voix : *nous sommes dans un régime totalitaire*. Ce n'est pas une insulte, ni un jugement, c'est juste une *observation*. C'est difficile à accepter sur le moment, ensuite cela passe ! Par définition, dans un régime totalitaire, il y a toujours une *subversion du droit*⁷.

⁴ https://x.com/verity_france/status/1758111603717763124?s=20

⁵ https://x.com/anne_deplace/status/1758059528082305432?s=20

⁶ https://x.com/silvano_trotta/status/1758075543168192950?s=20

⁷ Cf. La leçon avec ce même titre sur le site *Philosophie et spiritualité*.

Le grand mérite de cette affaire, c'est la mise en lumière de la corruption, ils se montrent tels qu'ils sont, cela devient si gros, si énorme que tout le monde peut le voir.

Un bémol cependant. Toutefois, nous pouvons tout de même être *passablement* rassuré, le texte a été nettement édulcoré⁸.

1) le nouvel article 4 voté précise que la « provocation » à s'abstenir de suivre un traitement doit avoir été faite « au moyen de pressions ou de manœuvres répétées de toute personne atteinte d'une pathologie » et précise dans un alinéa que le délit n'est pas constitué si ladite provocation « *s'accompagne d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé et que les conditions dans lesquelles cette provocation a été faite ne remettent pas en cause la volonté libre et éclairée de la personne* ». Donc ici la loi porte sur une omission d'une information éclairée, c'est une loi pour « *ce qu'il n'a pas fait* ». Jusqu'à maintenant, la seule loi en France qui permet de condamner quelqu'un *pour ce qu'il n'a pas fait* est celle concernant la « non assistance à personne en danger », loi qui a été instaurée par Vichy sous la pression de l'occupant pour condamner les civils qui ne portaient pas aide à un ou des soldats de l'armée d'occupation blessés à la suite d'une « opération spéciale » de la résistance.

« Art. 223-1-2. – Est punie d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la provocation au moyen de pressions ou de manœuvres répétées de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé des personnes visées alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle, compte tenu de la pathologie dont elles sont atteintes, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique. »

» *Lorsque la provocation s'accompagne d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé et que les conditions dans lesquelles cette provocation a été faite ne remettent pas en cause la volonté libre et éclairée de la personne, les délits définis au présent article ne sont pas constitués.* »

On aurait aimé que ce rappel du consentement libre et éclairé ait été appliqué au vaccin covid 19 en 2020, ce qui n'a pas été le cas sous la pression de ... de... Olivier Véran !

2) Le dernier alinéa écarte les lanceurs d'alerte : » *L'information signalée ou divulguée par le lanceur d'alerte dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ne constitue pas une provocation au sens du présent article.* »

Ouf ! voilà sauvés Alexandra Henrion-Caude, Christian Perrone, Laurent Toubiana etc. On remarquera que ces deux passages peuvent rétrospectivement être retournés contre Olivier Véran lui-même, car « *l'information claire et complète quant aux conséquences pour la santé* » a précisément été l'objet des interventions d'Alexandra Henrion-Caude, de Christian Perrone, de Laurent Toubiana etc. De même *la lutte contre la corruption* » menée par les lanceurs d'alerte ne méritait pas qu'on les traite avec tous le mépris de Véran. Donc, l'affaire n'est pas close et la haine du gouvernement contre les « antivax » ne doit pas être oubliée. Il peut toujours trafiquer le droit à son avantage.

⁸ [Communiqué au sujet de la loi sur "la lutte contre les dérives sectaires" - BonSens.org](#)

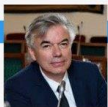
Rappel de la définition de *dérive sectaire* en matière de santé : "La dérive thérapeutique devient sectaire lorsqu'elle essaie de faire adhérer le patient à une croyance, à un nouveau mode de pensée. Prétextant l'inutilité des traitements conventionnels, le pseudo-praticien va demander au patient d'avoir toute confiance en lui car lui seul peut proposer la méthode « miracle » apte à le guérir. Le gourou thérapeutique ... se présente comme le détenteur d'une vérité."

Mais depuis 2020, nous sommes en plein dans la *croyance* non-étayée par la science. « Les vaccins sûrs et efficaces » de Véran. Et avec ça, il y a pléthore d'andouilles qui continuent à psalmodier « je crois en la science » sans se rendre compte qu'ils récitent le bréviaire de l'idéologie au pouvoir. Ils ne savent même pas ce qu'est la science, comment elle procède, quelles sont ses limites et ce que veut dire valider par des essais cliniques un vaccin. La médecine basée sur le poids de la *force probante* versions 2021-22 ? Laissez-moi rire : prenez du doliprane et restez chez vous, les masques ne servent à rien, les masques sauvent des vies, le vacx à ARNm réduisent la contamination à 95%, ils sont nécessaires et sûrs pour le fœtus chez la femme, pour les immunodéprimés... tout ça répété à l'envi H24 7/7 sur les media mainstream.

Si une secte parvenait un jour au pouvoir, elle créerait un ministère pour lutter contre les sectes et comble du comble, : en prétendant lutter contre les dérives sectaires, elle lutterait en fait contre ceux qui la dénoncent, bref, contre ceux qui disent ce que je viens de dire. Alexis Haupt.

§5 Venons maintenant au plus important, comment le droit national souverain risque d'être balayé par les instances de l'OMS⁹ au travers du traité sur les pandémies. Nous arrivons bientôt à une bifurcation historique de nos sociétés. Cela aura lieu entre le 27 mai et le 1er juin prochain à Genève. C'est un coup d'état mondial, je pèse mes mots, préparé de longue date qui affectera les 194 états signataires de l'OMS qui seront appelés à voter sur le Traité pandémique mondial et qui devront ensuite appliquer les Règlements sanitaires internationaux RSI (IHR) dans les 12 mois subséquents.

Ces accords seront juridiquement contraignants. L'OMS aura le pouvoir de déclarer des Pandémies à sa seule discrétion. Elle aura tout pouvoir pour dicter aux états les mesures à prendre, les confinements à faire, les vaccins à injecter, les discours à tenir et les propos à censurer, à judiciariser, les populations à interner ou à déplacer. Je le répète ses diktats seront contraignants, ce ne seront pas des suggestions.



ALAIN HOUPERT, sénateur de Côte-d'Or

ARTICLE 53 de la Constitution du 4 octobre 1958

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulla cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

L'OMS s'érige en détentrice unique de la science et toute critique sera de la désinformation, sujette à censure et passible de sanctions.

Comme l'OMS est une émanation de l'ONU et qu'elle opère sous les principes de l'idéologie du One Health¹⁰, la santé a été élargie pour inclure la santé animale (sauvage et domestique), la santé de l'environnement (air, eau, terre, forestier, agricole) et la santé

⁹ <https://x.com/LobservateurLi2/status/1759980354478231693?s=20>

¹⁰ One Health https://fr.m.wikipedia.org/wiki/One_Health

humaine (incluant transport, travail, industrie, hygiène de vie), le tout ne faisant qu'un.

Aucun mécanisme de consultation n'est prévu, aucun contre pouvoir n'est au programme, aucune durée n'est inscrite, le respect des droits humains et de la dignité des personnes a été biffé du document actuel. Gardons aussi à l'esprit que personne à l'ONU ni à l'OMS n'est élu. Ils sont tous nommés sans transparence et sans consultation citoyenne. Nous n'y avons aucune représentation ni droit de parole ni de procédure d'appel des décisions. Il n'y a pas de bouton d'arrêt. *Ils utilisent le droit pour suspendre l'État de droit. Une astucieuse perversion.*

Il est remarquable que ce sujet et totalement absent des médias traditionnels, que nos politiciens n'en discutent même pas, ne nous en parlent pas, que nous n'avons pas été consultés en tant que peuple souverain et qu'il n'y a aucun plan pour nous impliquer dans le processus. La 77ème Assemblée annuelle de l'OMS signera le début d'une ère où ne subsistera que l'exuvie de nos républiques constitutionnelles vidées de leur substance, simples courroies de transmission des ordres venus de haut, tenants d'un pouvoir légitimé par des élections arrangées, bras armé contre les manants en cas de protestations.

Je relaie ce texte à mon député fédéral, M. Joël Lightbound, @JoelLightbound, pour lui signifier ma ferme opposition à ce projet et exiger que la question soit soulevée et discutée en profondeur à Ottawa. Je vous suggère de faire la même chose de votre côté, afin qu'ils sachent que nous les voyons agir, que nous comptons sur eux pour nous représenter au lieu de représenter leur parti politique et qu'il est grand temps que ce sujet crucial soit discuté publiquement en complète transparence. Merci.

§6 Les règles législatives et constitutionnelles ont été bafouées tant de fois sous Macron que cela rejette dans le néant tous ceux qui nous les ont enseignées à Sciences Po, qui péroraient sous Giscard sur la puissance du Droit français et qui, une fois au pied du mur, n'ont jamais rien dit¹¹. Sciences Po en 1976, c'était le top du top. En droit administratif Fabius futur premier ministre criminel et constitutionnaliste à géométrie non-euclidienne, en économie, Jean Yves Haberer qui a été condamné en appel pour les comptes frauduleux du Crédit Lyonnais, et Jean Claude Casanova, directeur de la Fondation, condamné pour magouilles diverses. Oui vraiment, nous aurons eu, comme professeurs, la crème de l'Elite française¹².

§7 Jean-Yves Le Gallou : Hier soir l'Assemblée nationale a voté (en première lecture) une loi: - Faisant de propos *privés* jugés discriminatoires , sur simple *délation*, un *délit*. - Autorisant la Garde à vue et le mandat de dépôt pour simple délit d'opinion. On peut m'expliquer en quoi le « régime de Poutine » est pire¹³?

C'est très grave ! Proposition de loi adoptée en première lecture le 6 mars. Le délit d'opinion s'étend maintenant à *la sphère privée* ! Tout propos à caractère discriminatoire tenu en privé devient désormais délictuel (3750 euros d'amende). Une aubaine pour les délateurs.

Mais comment ce délit se prouve ? La seule délation suffit ?

Mêmes mécanismes que pour l'injure non publique sauf qu'ici on est plus sur une contravention mais un délit, ce qui élargit le champ du possible en matière de cadre

¹¹ Christian Combaz.

¹² <https://x.com/TvlCampagnol/status/1760150076737896455?s=20>

¹³ <https://x.com/jylgallou/status/1765748649336738065?s=20>

d'enquête. Tout est possible en fonction de la situation, témoins, réquisitions etc. Pas de contrôles des mails et appels possibles sans qu'une enquête ne soit ouverte. Pour cela il faut une saisine légale, il est illégal de pratiquer des interceptions hors cadre légal spécifique. Une délation peut constituer une saisine, au même titre qu'une plainte.

– 2 –

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale, après le mot : « commun », sont insérés les mots : « , d'un délit mentionné aux articles 24 et 24 *bis*, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Article 2

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre II du livre II est ainsi modifié :

a) Après la section 3 *bis*, est insérée une section 3 *ter* ainsi rédigée :

« Section 3 *ter*

« Des provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire

« Art. 225-16-4. – La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie d'une amende de 3 750 euros.

« Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, vraie ou supposée, ou de leur handicap ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues aux articles 225-2 et 432-7.

« Lorsque les faits mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende.

« Art. 225-16-5. – La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie,

Je te dis pas !... tu sors des connerie mêmes maladroites dans un repas de famille ou entre amis et le lendemain tu es dénoncé... Je crains beaucoup pour le délateur¹⁴.

J'étais en Russie en 85 dans une fête. Mes amis russes m'avaient dit qu'il fallait toujours faire attention à ce qu'on dit car partout, même dans une fête privée il y avait le KGB pour te dénoncer. La France va très, très mal.

¹⁴ <https://x.com/GerardBondeau/status/1766566413173510467?s=20>

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

déjà ce type de régime¹⁶ ?

§8 Tous les politiques sont à genoux et terrorisés, je vous explique à la fin pourquoi. Depuis hier, en France FR, le délit d'opinion dans la sphère privée est puni pénalement. Également, un juge peut retirer votre enfant sur simple témoignage (faux

Le Bon Sens de l'Humour ———— 

#ARTICLE 4 : QUI EST SECTAIRE ?



) d'un voisin. Depuis hier au Canada CA une loi sur le discours haineux permet aux juges d'emprisonner des personnes à vie. (à vie) Le but : Encourager la délation dans la sphère privée pour museler toutes les opinions contraires au régime en place. Une mère voulant aider sa fille à garder son enfant plutôt qu'à avorter, ira en prison. Un père voulant raisonner son fils pour lui éviter une chirurgie transgenre, ira en prison.

Les conversations au réveillon de Noël seront punies, les tweets d'opinion, un like sur une photo humoristique etc. #Macron et #Trudeau les 2 frères du #WEF appliquent leur programme à la lettre, une société de délation se met en place avec la bénédiction de TOUS les partis politiques de gauche à droite. Les wokistes deviendront les maîtres chanteurs de toute une société, la technologie aidant, sans aucune comparaison historique.

Vous vous demandez sans pourquoi, toutes ces lois dignes du roman d'Orwell 1984, passent sans difficultés ? C'est simple, ils ont peur. Les députés, les sénateurs sont effrayés, ont peur de perdre leur postes. S'ils n'ont rien à se reprocher, ils ont peur qu'on les accuse avec de faux témoignages de viols. Ils ont peur de cette mafia mondialiste, sont à genoux comme les médecins étaient face aux injections Covid, peur de perdre leur place. Eux sont déjà rentrés dans le nouveau monde qui vous attend¹⁷.

§9 Le 19 mars 2024. Béatrice Rosen. L'article 4 de la loi sur les dérives sectaires sera débattu en nouvelle lecture aujourd'hui à l'AN. L'article 4 a fait polémique car il s'agissait d'un article bâillon de toute pensée dissidente, à l'écriture floue, pouvant aboutir à des peines de prison pour les lanceurs d'alertes et gravement atteindre la

¹⁵ <https://x.com/aylrendo/status/1766584312130863225?s=20>

¹⁶ https://x.com/A_Tout_Pique/status/1766506440779239755?s=20

¹⁷ https://x.com/Small_Reset/status/1768114248776028534?s=20

Mais cette loi s'applique-t-elle aussi aux politiques, journalistes-leux, philosophes du dimanche etc. ? C'est n'importe quoi ! Qu'est-ce qui les fait paniquer au point de bâcler une loi aussi absurde et liberticide¹⁵ ?

Une aubaine ? Un encouragement et un enrôlement à la délation. Comment appelle-t-on

liberté d'expression. Cet article a été modifié pour dire que les lanceurs d'alertes ne sont pas concernés, ce qui est inapplicable étant donné que personne n'est jamais "lanceur d'alerte" a priori, mais après les faits. Parfois des années après.

Cet article avait été :

- rejeté par le Sénat,
- rejeté par l'AN en 1ere lecture,
- le Conseil d'État avec donné un avis défavorable,

-et le gouvernement avait forcé par surprise le vote en 2eme lecture à l'Assemblée Nationale. Où est l'urgence de ce texte par rapport à l'état du système de santé en France (pénuries de médicaments, lits, services, soignants, morts aux urgences, erreurs médicales etc.)¹⁸?

Il ne fallait même pas espérer. 169 députés sur 577 étaient présents pour la nouvelle lecture de l'art 4 sur les dérives sectaires. Après avoir été retoqué par l'assemblée, le conseil d'État et le Sénat, le voilà à nouveau adopté par le vote de 93 députés ! 93... 93 députés qui décident aujourd'hui de mettre fin au consentement libre et éclairé et à la liberté d'expression. 93 députés qui décident pour 68 millions de Français. Les lanceurs d'alerte ont du souci à se faire. S'il vous plaît ne parlons-plus de démocratie en France. Ce serait une imposture.



Comment une loi retoquée peut-elle être représentée, ça devrait être interdit ! Ce qui prouve bien le problème de cette soi-disant démocratie lorsqu'un texte n'est pas adopté il est aussi sec remis en circulation et revoté en catimini avec un minimum de

députés présents quelle valeur peut-on donner à ces fraudeurs permanents ? En Macronie, un vote refusé par l'opposition est soit approuvé à coup de 49/3 soit présenté à nouveau jusqu'à l'acceptation. Comment une loi peut être valable sans la présence d'au moins la *majorité* des députés !!! Là où pour une assemblée générale d'un bien immobilier, il faut au moins la moitié des membres. On gère la France pire qu'un immeuble !!!



Ci-dessus. Ah ! Enfin un aveu ! Pour ceux qui avaient des doutes sur l'intention cachée de cette loi, après la sortie de Véran, voici une autre preuve.

16 avril 2024 : mieux vaut tard que jamais : le RN et LR saisissent le Conseil constitutionnel. «Les députés RN comme les sénateurs LR y voient "une atteinte excessive à la liberté d'expression".

"C'est l'ensemble du débat médical qui risque d'être mis sous cloche et l'exclusion des lanceurs d'alerte de son champ d'application n'y changera rien : un lanceur d'alerte ne peut être reconnu comme tel que plusieurs années après ses révélations, posant un grave problème de temporalité et

¹⁸ https://x.com/Beatrice_Rosen/status/1770075827314508144?s=20

rendant possible des condamnations infondées", dénoncent les députés RN dans un communiqué.

Ce texte "porte toujours le vice originel d'une atteinte grave aux libertés fondamentales des Français, notamment la liberté d'expression et la liberté de conscience", ajoutent-ils. « e texte comporte en son article 4 une mesure que nous jugeons être une grave atteinte à la liberté d'expression, notamment pour les lanceurs d'alerte¹⁹ ».

§10 Erwan Balanant membre de la majorité (minoritaire) a déposé un amendement afin de mettre un terme au suffrage universel direct pour l'élection du Président de la République... Comme Zelensky a fait annuler les élections en Ukraine, on peut éliminer le minuscule exercice de volonté politique qu'il nous reste encore dans la Constitution. Si on fait bien le compte, on verra que dans ce pays de manière systématique le pouvoir prend des décisions qui empêchent l'exercice de la volonté générale. Cela s'appelle un *régime totalitaire*. Rions un peu : Pour sauver la démocratie, je propose que la France fasse élire le président de la République par un collège électoral composé d'un tiers de députés de la Rada de Kiev, un tiers de membres de la chambre des représentants des États-Unis et le dernier tiers composé par les députés du Likoud à la Knesset. Ou bien carrément un gouverneur américain démocrate comme Président de la France. On pourrait aussi, pour sauver la démocratie, demander à l'assemblée des actionnaires de Blackrock de nommer le Président. Du producteur au consommateur, cela ferait circuit court ! On gagnerait du temps. Trêve de plaisanterie, ceci est une alerte rouge comme attentat à notre Constitution, l'achèvement du braquage totalitaire de la France. Dans la parfaite logique de ce qui a été fait sous l'égide de Macron.

§11 « *Ce matin notre porte-parole (Verity France) Marc Doyer a été arrêté à son domicile à 6 heures du matin par une quinzaine de policiers en arme de la brigade criminelle de Paris, nous ne connaissons le motif de cette arrestation. Nous vous tiendrons au courant dès que nous aurons des nouvelles* ».

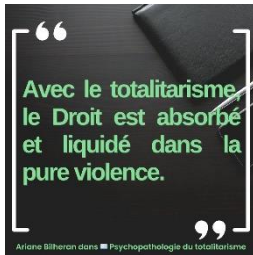
Ce qui me pose problème c'est cette démonstration de force permanente ! Je veux dire : que la justice s'intéresse aux uns ou aux autres (ok bon souvent toujours aux mêmes mais bon) dont acte. Mais quel est le danger d'un Marc Doyer ? Quel danger cet homme constitue il pour être chopé à 6 h du matin chez lui par des hommes en arme ? S'il avait été convoqué en gendarmerie il s'y serait rendu comme n'importe quel citoyen honnête ! Ces démonstrations de force sont faites pour impressionner et donnent l'impression d'un État fort mais qui en réalité ne fait que révéler sa faiblesse ! Notre société pourchasse ceux dont elle sait qu'elle n'a rien à craindre mais se montre spécialement conciliante avec les délinquants endurcis qu'elle devrait craindre comme la peste²⁰.

Un cas d'espèce où le pouvoir politique *prend le droit* d'arrêter quelqu'un de tout à fait ordinaire avec des moyens qui laisseraient penser que l'on a affaire à un terroriste dangereux. Ce n'est pas un *usage de la force* qui se légitime. C'est *illégal*. Se souvenir à ce propos de ce que dit Rousseau dans *Le Contrat social*. La force publique n'a de sens que soutenue par le droit – mais bien sûr à condition que celui-ci ne soit pas *subverti*, auquel cas on assisterait à un renversement des rapports de la force et du droit

¹⁹ <https://www.francesoir.fr/politique-france/derives-sectaires-le-rn-et-lr-saisissent-le-conseil-constitutionnel>

²⁰ <https://x.com/DIVIZIO1/status/1780523151870292251>

typique des régimes autoritaires. Alors ? Que faut-il penser ? Est-ce que c'est pour les images dans l'opinion ? Pour faire montre d'autorité ? Pour faire un exemple ? Pour *détruire la réputation* d'un lanceur d'alerte ? Sûrement cette dernière hypothèse. Le même procédé, pour cette même raison, a été employé à plusieurs reprises contre des



lanceurs d'alerte. En Allemagne, c'est de cette façon que l'on a fait taire Reiner Fullmich. Il a entre les mains un dossier solide très dangereux pour le pouvoir. Alors dans ces conditions, n'importe quel prétexte est bon pour faire arrêter quelqu'un, s'il n'y en a pas, on en inventera un. C'est facile en triturant le droit pour trouver une faille de la loi utilisable contre un adversaire ou en prétextant un cas de force majeure. Raison pour laquelle *il est impératif que les parlementaires rejettent l'article 4*, cet article ouvre une

autoroute pour autoriser n'importe quelle agression du pouvoir *contre les lanceurs d'alerte*. Le motif de l'arrestation de Marc Doyer serait dû à un échange téléphonique avec le président Macron, mais il a été démontré qu'en fait aucune charge ne pouvait être retenue contre lui. Sommes-nous — encore, toujours... — dans un « état de Droit » ? À partir de quand est-on en droit de parler d'état totalitaire pratiquant l'abus de pouvoir²¹ ?

§12 Du point de vue du droit il faut rappeler que le *Conseil de l'Europe* a classifié la GPA comme une forme de traite de l'humain. Un esclavage dont le principal bénéficiaire n'est même pas la mère porteuse, mais les cliniques et les intermédiaires qui font de l'argent sur ce trafic. En France, la GPA est interdite. De plus, la GPA ne peut être éthique puisque 1- elle est contraire à ce qu'est l'Homme 2- elle est contraire au serment d'Hippocrate : D'abord ne pas nuire 3- le principal intéressé ne peut donner son consentement. C'est surprenant comme le bébé et futur adulte est systématiquement absent des débats sur le sujet. Et accessoirement le corps d'une femme n'est pas un airbnb. Il n'y a aucune émancipation dans la réification de soi-même²².

Voici un cas qui devient assez rare où le droit est conforme à ce que l'éthique peut attendre et où on ne saurait parler de *subversion du droit*. Cependant le problème demeure puisque, ignorant la gravité du problème, les Français sont majoritairement favorable à la GPA. L'argument peut dès lors théoriquement être retourné en disant que le droit n'est pas conforme à la volonté générale, à quoi on répondra avec Rousseau ... que *la volonté générale peut errer*. Il incombe à l'éducateur d'instruire le Peuple pour que prévale le souci du bien commun. Ce que le législateur doit toujours avoir en vue.

André Bercoff, Olivia Maurel. Franchement comparer un ouvrier qui fabrique en usine à une mère porteuse, devrait quand même faire réfléchir non !! Les chiffres des achats sont une honte pour l'humanité ! Quand vous dites "les parents ont de l'argent"... c'est un business mondial. « Je rappelle simplement qu'en Ukraine, où il y a énormément de mères porteuses... À partir de 50 000 \$ pour l'Ukraine. Entre 110 000 et 170 000 \$ aux Etats-Unis, Le nombre annuel de naissances par GPA est estimé à 2 000 à 2 500 en Ukraine... 8 000 aux Etats-Unis, dont la moitié pour des couples étrangers... Le marché aujourd'hui est de 15 milliards de \$, le marché mondial, Et il serait... d'ici à 2033, de 100 milliards de \$. - Exactement. On a fait des études de marché sur la vente d'enfants et sur la location d'utérus. On a basé un marché mondial sur ça...C'est un délire. - Vous vous rappelez ? Vous avez vu la phrase de Pierre Berger,

²¹ https://x.com/Dr_Steph_GAYET/status/1781575303833223502

²² <https://x.com/dupontmarieest1/status/1785647797867274475>

le manager d'Yves Saint-Laurent, qui disait «Oui, les ouvriers donnent bien leurs bras pour la force du travail, pourquoi les mères ne donneraient pas leur ventre pour accoucher ?» Vous en pensez quoi ? - Je trouve ça marrant, parce que les ouvriers qui donnent leurs bras, en tout cas, ils ont une pause... Voilà, elle n'a pas de repos. C'est H24, c'est non-stop. On ne peut pas comparer... Ce n'est pas la même chose, on ne parle pas du tout de la même chose. Et un ouvrier, de ce que je sais, ne va pas vendre sa chair. Il ne va pas vendre... son enfant. Donc on oublie très souvent que dans la GPA, il y a la mère porteuse, mais il y a aussi ce petit enfant, un être, qui lui aussi, fait l'objet de ce contrat, il est marchandisé²³..." Un enfant n'est pas un produit de consommation que l'on achète. L'avenir de notre société est-il pas de créer des usines de mères porteuses ? De mère pondeuses ?

§14 Le projet de loi du gouvernement concernant la fin de vie est le plus permissif du monde. Le gouvernement nous promet un "texte d'équilibre". Qu'en est-il réellement ? Laurent Frémont : Dans Le Figaro, j'ai comparé le projet de loi français aux législations étrangères. Il en ressort qu'il irait plus loin que les textes les plus permissifs:

- 👉 critères flous, larges et largement interprétables
- 👉 procédure laxiste (une demande orale suffira)
- 👉 solitude décisionnelle du médecin comme du demandeur
- 👉 absence de contrôle préalable
- 👉 ouverture du geste létal à toute "personne volontaire"
- 👉 possibilité de pratiquer partout la mort provoquée
- 👉 coercition très forte sur les soignants

Soyons lucides sur le texte qui est examiné en ce moment même en commission spéciale à l'Assemblée nationale. J'ai lu le projet de loi et je confirme que ce texte est la porte ouverte à tout. Il autorise n'importe qui (personne de confiance bien sur!) à donner la mort après simple demande orale sans avis médical ni familial²⁴. Au Canada, quand on va voir un psychiatre car on est déprimé, on nous demande: "avez-vous pensé à l'euthanasie"? Emmanuel Macron s'occupe de la France et des Français comme un enfant arrache les ailes d'une mouche en riant.... après la seringue empoisonnée, l'effacement des antibiotiques efficaces, le Rivotril dans les Epahd, l'annihilation des genres.. Et ils respirent encore. Le baiser final.

§15 La Cour constitutionnelle dit non à la loi sur l'outrage en ligne²⁵. On se félicitera de cette nouvelle défaite du pouvoir dans son obsession de faire taire l'opposition et la liberté d'expression. Le Conseil Constitutionnel a donc tranché le délit d'outrage en ligne inventé par Macron pour faire régner la terreur sur les réseaux sociaux vient d'être censuré pour atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

« En second lieu, le Conseil considère, d'une part, qu'en incriminant le simple fait de diffuser en ligne tout contenu transmis au moyen d'un service de plateforme en ligne, d'un service de réseaux sociaux en ligne ou d'un service de plateformes de

²³ <https://x.com/VeriteDiffusee/status/1785945806849126883>

²⁴ <https://x.com/LaurentLantieri/status/1790770220421845120>

²⁵ <https://www.apar.tv/societe/la-cour-constitutionnelle-dit-non-a-loi-du-couple-macron-sur-loutrage-en-ligne/>

partage de vidéo, au sens des dispositions auxquelles elles renvoient, les dispositions contestées n'exigent pas que le comportement outrageant soit caractérisé par des faits matériels imputables à la personne dont la responsabilité peut être engagée. D'autre part, en prévoyant que le délit est constitué dès lors que le contenu diffusé soit porte atteinte à la dignité de la personne ou présente à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, ces dispositions font dépendre la caractérisation de l'infraction de l'appréciation d'éléments subjectifs tenant à la perception de la victime. Elles font ainsi peser une incertitude sur la licéité des comportements réprimés ».

§16 Une perversion typique de la justice nommée communément : « *deux poids, deux mesures* ». Quand cela se produit, cela signifie que le pouvoir judiciaire est devenu *idéologique*, et qu'il est *subverti* de l'intérieur. En France, un juge pour enfant qui vend sa fille de 12 ans sur un site libertin c'est un petit bracelet électronique, par contre un vieux de 76 ans qui vit dans un garage et qui fait un montage sur Emmanuel Macron, c'est 6 mois de prison ferme. 15 hommes armés qui défoncent la porte du porte-parole de *Verity France* pour l'amener 12 heures au poste en interrogatoire, pour un coup de téléphone au Président interprété de manière tendancieuse. Mais pour un adolescent tué au couteau, le coupable qui a fait un serment d'allégeance à Daech est relâché « pour ne pas faire de vagues », juste soumis à surveillance. Comment une mère peut-elle frapper au sol un ado de 15 ans lardé de coups de couteaux, en pleine agonie et être remise en liberté après avoir été auditionnée ? Etc. Ajoutez ici 50 exemples du même genre, depuis 40 ans, il n'y a que l'embarras du choix.

Article de Xavier Azalbert²⁶ : « Pour nous, c'est la justice, pour vous, c'est la loi. » - Laurent Fabius. Une justice à deux vitesses, ou plus exactement « à géométrie variable et à ajustements constants » : c'est-ce la définition de la justice « de la République », adoptée aujourd'hui, ... au pays des droits de l'homme. Doit-on déduire de l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* », que le monde est divisé en deux catégories ? D'un côté, « les hommes » : des individus qui, par le biais d'une mystification politicienne, se sont arrogés tous les pouvoirs, considérant qu'à ce titre, ils ont tous les droits ? De l'autre « les citoyens » : des personnes qui elles n'ont que des devoirs ? Mais, devoirs envers qui ? Envers les premiers ! Ces individus qui auraient construit ce monde divisé en deux, et dont le mode de fonctionnement consisterait en une impunité pour certains, les initiés, avec une justice aux ordres, entre les mains des membres de leur équipe. Et « *Dura lex sed lex* » pour les autres, les profanes, citoyens de base, avec une application stricte et sévère de la loi par l'administration et par la justice. À l'inverse de l'application de la loi la plus favorable possible (dans tous les domaines et au sein d'une collusion intervenant à tous les échelons), dont certains magistrats « copains des copains » et autres fonctionnaires réservent les bénéfices aux membres de cette caste.

Il conviendrait alors d'appeler cette organisation une clique. Une *clique* ou *mafia* impose sa « loi » par la force en retournant l'idée même du droit pour suivre la maxime de « la loi du plus fort ». Nous aurions avec le gouvernement actuel affaire à une clique qui est alors *étatique* et procéda d'une *collusion* généralisée. En comparaison, cette *coterie* ramènerait la taille et l'étendue de la clique revendiquée (la pègre) à un club de bridge (« Le 1789 »), et reliaierait les parrains officiels et reconnus au rang de simples malfrats. Le point très important à retenir, c'est que ces gens cultivent l'entre-soi. Il ont étudié dans l'entre-soi, ils discutent dans l'entre soi, ils mangent dans leurs propres

²⁶ <https://www.francesoir.fr/opinions-edits/nous-aurait-menti>

restaurants se rencontrent dans les mêmes lieux, font la fête toujours entre soi, distribuent des postes, des carrières dans l'entre-soi et bien sûr, cette clique contient indifféremment des gens dits de « gauche » que de « droite ». Distinction qui est dépourvue de sens à ce niveau. Il n'existe qu'un rapport vertical, la caste de *l'oligarchie* et le *petit peuple*.

En effet, outre justement (on y vient) la relaxe que la Cour de justice de la République a prononcée au bénéfice d'Éric Dupont-Moretti, le 29 novembre 2023, sur le fondement d'un argument « stupéfiant », une autre vedette de la Macronie vient de profiter de « la flexibilité » de la justice : le grand écart auquel elle a l'habitude de se livrer, malheureusement pour l'article 1er de la Déclaration universelle de droits de l'homme et du citoyen. À savoir la différence de traitement, entre des affaires portant pourtant sur des faits et des infractions pénales similaires, selon que la personne mise en cause est un citoyen lambda ou un "peuple" de la politique. Et ceci tant s'agissant des termes qui sont employés par les politiciens, magistrats et journalistes, que du traitement du dossier en lui-même. Madame Jamilah Habsaoui, maire d'Avallon, une fidèle de la première heure d'Emmanuel Macron, a été incarcérée, le 10 avril 2024, à la maison d'arrêt de Dijon. La raison à cela, une broutille. La découverte, à son domicile, par la police, de vingt lingots d'or, de soixante kilos de cannabis, d'un kilo de cocaïne et de la somme de 7 000 euros en liquide. « Une paille » serais-je plutôt tenté de dire. Non pas en référence à ce kilo de cocaïne, mais eu égard au fait que Madame Habsaoui vient d'être libérée, la semaine dernière : le 14 mai 2024.

§17 Un premier groupe de militaires français envoyé en Ukraine sur ordre de l'Élysée. Macron veut la guerre et fera tout pour l'obtenir afin de rester au pouvoir. Où sont passés les oppositions, le parlement, le Sénat ? Que font les parlementaires ? Que font les oppositions ? Pourquoi ne consulte-t-on pas la population française avant cette escalade supplémentaire ? En droit on devrait le faire. Annoncer ça à quelques jours des élections... ça sent la carte joker du désespoir pour faire diversion de la défaite. C'est de la folie²⁷. Macron a déjà violé la Constitution et il ne se passe rien. En ayant à sa botte les médias mainstream et leurs faux journalistes, c'est open bar pour lui. Seul le peuple peut arrêter cette folie, soit en votant bientôt sa *destitution*, soit en agissant. *Ne pas consulter le peuple pour s'engager dans une guerre est la plus grave des violations du droit que l'on puisse imaginer*, cela témoigne d'un mépris colossal de la volonté générale. Rousseau aurait dit, la volonté d'un *tyran*.

§18 Cela ne se passe pas en France, mais du point de vue de la théorie du droit c'est important. Très important. Un problème juridique s'est posé aux États-Unis au sujet des maïs OGM avec les procès de Monsanto contre des fermiers dont les champs de maïs non OGM avaient été contaminés par du maïs OGM de Monsanto. Le maïs OGM est sous *brevet*, c'est un *produit* et pas une espèce naturelle qui justement *ne peut pas être brevetée*, il faut donc payer à l'industriel un droit sur un *produit* qui n'est pas naturel et qui lui appartient. Aux États-Unis, en vertu de la Loi américaine, la Cour suprême a statué selon le principe disant que *les personnes vaccinées sont désormais considérées comme des produits*. En effet, ce changement juridique signifie que ceux qui ont reçu des vaccins, impliquant de l'ARNm *génétiquement modifié*, ne sont plus reconnus comme des êtres humains. Au lieu de cela, ils sont classés comme *transhumains*, désignation qui les prive logiquement des droits et des protections accordés aux humains par le droit national et international. Cette décision a de profondes implications. Les personnes vaccinées, redéfinies comme des *produits brevetés*, se retrouvent en dehors de la juridiction des lois qui protégeaient autrefois

²⁷ https://x.com/Beatrice_Rosen/status/1795541262151414263

leurs droits humains. La technologie et les brevets à l'origine de ces modifications relèvent de la compétence des États-Unis, ce qui renforce encore ce statut juridique sans précédent. Cette décision ajoute un mécanisme de division supplémentaire, opposant les vaccinés aux non-vaccinés. Implicitement, c'est comme si on considérait que le vacciné OGM devenait une *chose* et perdait son statut de *personne*, une chose qui appartient juridiquement sous brevet à son fabricant, Pfizer, Moderna ; exactement comme le maïs OGM lui appartient par rapport au maïs naturel qui ne lui appartient pas. D'où le terme correctement choisi de *transhumain*.

Les dates des législatives ne respectent pas la loi, selon Jean-Jacques Urvoas

● Quelques minutes après l'annonce par Emmanuel Macron de la dissolution de l'Assemblée nationale, l'ancien garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas, est monté au créneau. La raison ? Les dates annoncées par le chef de l'État avec un premier tour, le 30 juin, et un second, le 7 juillet. « Il y a un article du code électoral (article L157) qui est très ferme à ce sujet », confie le Finistérien.

« Il va y avoir un contentieux »

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard, à 18 h, le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin », précise l'ancien député du Finistère. « Cela veut dire que le dépôt des candidatures aurait dû être fait vendredi dernier », ironise-t-il.

Selon Jean-Jacques Urvoas, cela va entraîner certainement quelques soucis. « Je suis convaincu qu'il va avoir un contentieux », raconte-t-il, avant d'aller plus loin. « Selon moi, il y a une précipitation du président de la République qui n'est pas de bon aloi, voulant éviter que les élections tombent pendant les Jeux olympiques », note-t-il, précisant que, si l'on se fiait au code électoral, le premier tour du nouveau scrutin législatif « devrait se tenir le 7 juillet ».

Macron « veut passer en force »

Et de conclure : « Ça donne l'impression que le Président s'assoit sur le droit. Il veut passer en force. Ce n'est pas exemplaire. Le droit est fait pour éclairer l'avenir et le Président veut plier le droit ».

§19 La décision des dates des législatives après la dissolution décidée par Macron est *illégale*. M. Macron, vous n'êtes pas au-dessus des lois. Quand allez-vous les respecter ? Vous violez l'article L157 du code électoral ?

Une confirmation de plus comme quoi cette décision de Macron n'est pas en accord avec la Constitution ! Donc nulle et non avenue ! Ce n'est pas Macron qui décide des lois ! Mais soyons lucide, cela fait des années qu'il s'en fiche, il ne se sert que des lois qui lui sont utiles et tout particulièrement celles qui peuvent servir un pouvoir *totalitaire*. Donc toutes les lois qui sont utiles dans le second du *contrôle* de la population sont bonnes, toutes celles qui protègent les libertés sont plus ou moins ignorées, suspendues, quand ce n'est pas carrément bafouées. C'est tout

à fait logique dans un régime politique de plus en plus totalitaire.

§20 une vidéo du *Conseil National des Barreaux*, celui des avocats fait plaisir à entendre. On aurait aimé entendre cela en 2020. Alors que la France est à un tournant de son Histoire, les représentants de la profession d'avocats s'unissent pour rappeler, encore et toujours, les principes de l'État de droit et l'importance de préserver les libertés fondamentales²⁸.

§21 Gabriel Attal est officiellement élu président du groupe des députés Renaissance à l'Assemblée nationale. Gabriel Attal occupe à la fois des fonctions gouvernementales et parlementaires, ce qui est interdit par la Constitution. Article 23 de la Constitution : *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.*

Le conseil constitutionnel étant à leur botte, ça fait un moment qu'ils s'assoient sur la légalité de la cinquième constitution. Qu'en ont-ils à faire de la constitution ? Les 4 dernières années nous ont prouvé qu'ils pouvaient la tordre dans le sens qui les

²⁸ https://x.com/amine_umlil/status/1809475370841723181

Ouest-France
Mardi 16 juillet 2024

France

Le gouvernement s'affranchit de la Constitution

Selon l'article 23, « les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire. » Pourtant, aujourd'hui, des ministres vont devenir ministres-députés.

Le rendez-vous est fixé ce mardi midi à l'Élysée. Emmanuel Macron a décidé de convoquer un conseil des ministres. Au menu, sauf surprise : la démission de Gabriel Attal et de son gouvernement. Après l'avoir refusée le 8 juillet, au lendemain des législatives, le chef de l'État devrait, cette fois, l'accepter. But de l'opération ? Permettre aux dix-sept ministres, également députés, de participer à l'élection du nouveau président de l'Assemblée, des six vice-présidents et des présidents de commission.

Ces ministres-députés – Gabriel Attal, Gérard Darmanin (Intérieur), Marc Fesneau (Agriculture), Stéphane Séjourné (Europe, Affaires étrangères), Thomas Cazenave (Budget), etc. – ne seront, toutefois, pas déchargés de toute activité gouvernementale. Jusqu'à la désignation d'un nouvel exécutif, ils devront gérer l'ordinaire, mais sans impulser de politiques nouvelles. Ce qui leur permettra, notamment, de prendre des décisions d'urgence en cas de besoin, pendant les Jeux olympiques par exemple.

Une pratique illégale

Des ministres-députés, est-ce vraiment autorisé par la Constitution ? Non. C'est même une manière « de torturer le droit », explique le politologue Benjamin Morel. Un avis que partagent plusieurs spécialistes de la loi fondamentale, ne cessant de rappe-



Emmanuel Macron devrait accepter la démission du Premier ministre Gabriel Attal, ce mardi midi.

PHOTO: BERTHANO QUAY/AFIP

ler la séparation des pouvoirs entre exécutif et législatif. L'article 23 de la Constitution est d'ailleurs clair : « Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire. »

Alors, pourquoi ce qui est interdit pourrait être autorisé pour l'équipe Attal ? « Cette pratique est illégale, tout le monde le sait, mais personne ne s'en offusque », dénonce Jean-Philippe Derosier, professeur de droit

public à Lille (Nord).

« Il y a un souci », abonde Anne-Charlène Bezzina, maîtresse de conférences en droit public à Rouen (Seine-Maritime). Jeudi, lors de l'élection du nouveau président de l'Assemblée, il pourrait y avoir des contestations si des ministres-députés participent au vote. »

Un risque qu'écarte un membre du gouvernement contacté. Celui-ci, député et ministre, continuera à gérer

les affaires courantes après la démission de Gabriel Attal. « Nous sommes dans un entre-deux. Le scrutin de jeudi ne posera pas de problème juridique. Il n'y a plus de questions au gouvernement, nous ne faisons plus de déplacement... Nous restons ministres mais sans donner d'impulsion. » Autant d'arguments rejetés par les défenseurs de la loi fondamentale.

Yves-Marie ROBIN.

arrangent ! Manifestement ils ne connaissent pas la constitution où ils s'en moquent. Ils n'ont pas étudié *l'Esprit des Lois* de Montesquieu non plus.

§22 Emmanuel Macron a-t-il institué une justice de classe à deux vitesses en supprimant le deuxième degré de juridiction pour les gueux²⁹ ? Il est intéressant d'observer la courbe de l'activité civile des Cours d'appel. 220 000 affaires nouvelles en 2014 ; 137 434 en 2020 ; 155 392 en 2022. Soit – 38% entre 2014 et 2020, et moins 30 % entre 2014 et 2022.

Si on comprend la chute de volume en 2020 par la catastrophique gestion de la Covid qui avait conduit littéralement à la fermeture des tribunaux, la baisse observée en 2022 par rapport à l'année 2014 pourrait s'expliquer aussi par la curieuse réforme effectuée par le décret du 11 décembre 2019 qui a institué l'exécution provisoire de droit. Rappelons qu'avant cette réforme, l'exécution provisoire devait être ordonnée, et qu'elle n'était de droit que dans un certain nombre de cas limités (référé, domaine de l'évidence...). Et d'une façon générale, les décisions ne pouvaient être exécutées qu'à partir du moment où elles devenaient définitives, c'est-à-dire, après mise en œuvre du recours ou renonciation au recours. Depuis cette réforme, et assez curieusement, lorsqu'une partie est condamnée, elle doit exécuter au préalable la décision qu'elle entend faire rejurer en appel, si elle veut se soustraire à la radiation.

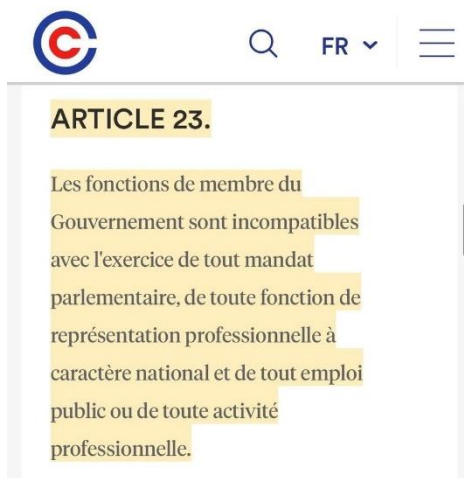
²⁹ <https://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/emmanuel-macron-t-il-institue-une-justice-de-classe-deux-vitesses-en-supprimant>

En effet l'article 524 du Code de procédure civile dispose littéralement que « Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision. » Sauf à obtenir la suspension de l'exécution provisoire en déposant une requête devant le premier président qui serait systématiquement refusée si on croit la pratique rapportée par les avocats, les seuls moyens de se soustraire à une possible et probable radiation sans exécuter sont de consigner les fonds ou de rapporter la preuve de l'impossibilité d'exécuter la décision. Il est intéressant d'observer qu'il ne suffit pas de présenter des arguments sérieux d'annulation ou de réformation pour obtenir la suspension de l'exécution provisoire ; il faut aussi, puisque les conditions sont cumulatives, rapporter la preuve que l'exécution entraîne des conséquences manifestement excessives (art. 514-3).

Rappelons qu'un jugement est réputé contradictoire, même si le défendeur ne comparait pas, s'il est susceptible d'appel. Ce qui veut dire clairement qu'une personne qui n'aurait pas été correctement informée du procès qui lui est fait, parce qu'elle n'aurait pas eu entre les mains l'assignation qui doit théoriquement lui être remise à personne, doit, à compter de la signification de la décision (remise de la décision par commissaire de justice) normalement exécuter la décision de première instance pour échapper au couperet de la radiation si elle veut faire appel. Ainsi, celui qui n'aurait pas à sa disposition les fonds permettant de couvrir une condamnation alors même qu'il ignorait tout du procès qui lui a été fait peut se voir refuser le droit de faire rejurer l'affaire en appel. A cela s'ajoutent les sanctions prévues par les articles 901 à 916 du Code de procédure civil qui frappent de caducité ou d'irrecevabilité les appels, les conclusions ou les requêtes remises en dehors des délais (15 jours à 3 mois) sans qu'il soit possible d'obtenir une prolongation se justifiant par des circonstances exceptionnelles (hospitalisation pour cancer) ... Ce qui conduit à la multiplication des engagements de la responsabilité des avocats qui ont parfois le plus grand mal à tenir les délais. Ces conditions de recevabilité de l'action qui sont nouvelles (déc. 2019 pour l'exécution provisoire de droit) et exceptionnellement contraignantes pour les gueux, les classes moyennes et d'une façon générale pour ceux de nos concitoyens qui vivent de leur travail, ne présentent pas le même caractère pour les plus fortunés qui n'y verront qu'une simple formalité. Il y a donc une véritable rupture de l'égalité des justiciables en fonction de leur fortune. Il est curieux que la presse se soit abstenue d'en parler, et que cette réforme, qui est contraire à l'esprit de notre droit, n'ait pas entraîné chez les juristes une levée de boucliers.

Nous observons par ailleurs des condamnations de victime d'escroqueries, aux panneaux solaires notamment, (qui se voient astreintes au remboursement des crédits alors même que l'installation est défectueuse), suivies d'exécutions implacables, favorisées par la très curieuse réforme de la profession d'huissier de justice. La réforme de 2015, qui a aussi été faite par Emmanuel Macron, a globalement affaibli les garanties du justiciable en matière d'indépendance de la prétendue nouvelle profession de Commissaire de justice (réunion en un seul corps des huissiers de justice et des Commissaires-priseurs, alors que l'huissier-priseur avait été supprimé par la Révolution française suite aux abus signalés dans les cahiers de doléance) par extension de la compétence territoriale, multiplication des effectifs visant à diminuer

les revenus, diminution du tarif, restriction du monopole. Objectivés par des clients qui ne sont pas toujours très scrupuleux, ceux-ci voient leur obligation de moyen se transformer en obligation de résultat et sont conduits à faire du chiffre, puisque leur objectif premier est de garder ces clients, qui ont maintenant la capacité de migrer quand bon leur semble, du fait de l'extension de la compétence territoriale qui est passée du Tribunal de Grande Instance à celui de la Cour d'appel, (un facteur concurrentiel multiplié par 10 dans certaines régions). Ces éléments cumulés conduiront inévitablement nos concitoyens vers un plus haut degré de défiance vis-à-vis de nos institutions, en accélérant une certaine forme d'atomisation, puisque l'adhésion à une Nation est essentiellement garantie par le bon fonctionnement de la justice, et qu'une justice boiteuse est un facteur de corruption, que la corruption conduit au dégoût, et le dégoût à la guerre civile, « la bonne guerre, celle où l'on sait pourquoi l'on tue et qui l'on tue », si en en croit Henry de Montherlant. On a là un



argument supplémentaire pour tourner définitivement la page de la Macronie, qui détruit tout sur son passage, et qui manifestement n'est bonne, selon une expression d'Emmanuel Macron à son endroit, que pour « la foire à la saucisse. »

§23 Malgré l'échec du parti gouvernemental et la montée du RN, l'assemblée a décidé de ne rien changer. Yael Braun-Pivet remporte l'élection de 13 voix. Parmi ces 220 voix 14 venant de ministres, *ce que la constitution interdit par son article 23*. Un recours devant le conseil constitutionnel est nécessaire. La démocratie est salie³⁰. Selon ce constitutionnaliste si Yaël Braun-Pivet est élue à moins de 17 voix près (celle des ministres en

charge des affaires courantes qui n'ont pas le droit de voter), cette élection est illégitime³¹.

* *
*

³⁰ <https://x.com/alainhoupert/status/1814010069320958456>

³¹ <https://x.com/VirusWar/status/1813998609706443243>